

Assurance vie | Obligations d'information à charge de l'intermédiaire
d'assurance en cours de vie du contrat d'assurance

Rapport périodique sur les services fournis sur les Produits d'investissement fondés sur l'assurance (« PIA ») ou Insurance-based investment products (« IBIP »)



Base légale

Un intermédiaire d'assurance luxembourgeois doit fournir un rapport périodique à ses clients détenteurs de produits d'investissement fondés sur l'assurance (« PIA ») ou Insurance-based investment product (« IBIP »), ci-après « IBIP ».

IBIP :

L'article 2 (« Définitions ») de la Directive IDD¹ définit un IBIP comme suit :

« un produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché, hormis :

- a) les produits d'assurance non-vie énumérés à l'annexe I de la directive 2009/138/CE (par branches d'assurance non-vie) ;*
- b) les contrats d'assurance vie lorsque les prestations prévues par le contrat sont payables uniquement en cas de décès ou d'incapacité due à un accident, à une maladie ou à une infirmité ;*
- c) les produits de retraite qui sont reconnus par le droit national comme ayant pour objectif principal de fournir à l'investisseur un revenu lorsqu'il sera à la retraite, et qui lui donnent droit à certaines prestations ;*
- d) les régimes de retraite professionnelle officiellement reconnus qui relèvent du champ d'application de la directive 2003/41/CE ou de la directive 2009/138/CE ;*
- e) les produits de retraite individuels pour lesquels une contribution financière de l'employeur est requise en vertu du droit national, et pour lesquels l'employeur ou le salarié ne peut choisir ni le produit de retraite ni le fournisseur du produit. »*

Cette définition a été transposée en droit luxembourgeois à l'article 32 (« Définitions et abréviations ») de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Dès lors, si le produit distribué n'est pas assimilé à un IBIP, un rapport périodique n'est pas à fournir.

Parmi les obligations d'information de l'intermédiaire d'assurance distribuant des Produits d'investissement fondés sur l'assurance (« PIA ») ou Insurance-based investment products (« IBIP »), figure celle de remettre à ses clients un rapport périodique sur les services fournis.

L'objectif de cet article est d'analyser en quoi consiste cette obligation pour un intermédiaire d'assurance luxembourgeois vis-à-vis de ses clients résidents luxembourgeois et non-résidents luxembourgeois lorsqu'il intervient en libre prestation de services ou en libre établissement*.

* Les intermédiaires d'assurance luxembourgeois qui exercent leur activité dans un ou plusieurs autres États membres de l'UE/EEE doivent se conformer à la réglementation luxembourgeoise mais également aux exigences nationales appelées « dispositions d'intérêt général ». Il s'agit de règles nationales des États membres (non harmonisées au niveau européen) qui introduisent des exigences supplémentaires pour tenir compte des spécificités des marchés respectifs. L'EIOPA a publié sur son site des informations concernant les règles nationales d'intérêt général. Cf. : https://www.eiopa.europa.eu/tools-and-data/registers-lists-and-databases/idd-general-good-provisions_en.

¹ Directive IDD : Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances. Au Luxembourg, la Directive IDD a été transposée via la loi du 10 août 2018 modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Il est à noter qu'en fonction du droit national, la notion d'IBIP peut couvrir plusieurs types de produits.

En Italie, par exemple, IBIP couvre les produits Ramo I (« polizze vita rivalutabili collegate a gestioni separate » offrant une protection du capital investi), Ramo III (unit-linked et index-linked), Multiramo (Ramo I + Ramo III) et Ramo V (opérations de capitalisation).

En Belgique, sont assimilés à des IBIP les « assurances d'investissement » (c'est-à-dire les assurances de la branche 23 ou des combinaisons de branches 23 et les combinaisons d'assurances d'épargne et de branches 23) ainsi que les « assurances d'épargne » (c'est-à-dire les assurances des branches 21, 22 ou 26 ou des combinaisons de tels contrats, y compris les assurances proposant uniquement un taux garanti sans participation aux bénéfices). En d'autres termes, les assurances à rendement fixe de la branche 21 sans participation aux bénéfices sont des IBIP selon le droit belge alors qu'ils ne sont pas des IBIP selon la Directive IDD.

En France, par IBIP on entend les produits de capitalisation et d'assurance vie comportant une valeur de rachat ou de transfert.

L'obligation de fournir ce rapport résulte de l'article 30 §5 de la Directive IDD ainsi que de l'article 18 du Règlement délégué IBIP 2017/2359² complétant la Directive IDD.

Ainsi l'article 30 §5 de la Directive IDD dispose :

« L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance fournit au client, sur un support durable, des informations adéquates sur le service fourni. Ces informations consistent notamment en des communications périodiques à ses clients, qui tiennent compte du type et de la complexité des produits d'investissement fondés sur l'assurance concernés et de la nature des services fournis au client, et incluent, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis au nom du client. »

« Lorsqu'un intermédiaire ou une entreprise d'assurance a informé le client qu'il ou elle procéderait à une évaluation périodique de l'adéquation, le rapport périodique comporte une déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement fondé sur l'assurance répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client. »

Cette obligation a été transposée en droit luxembourgeois à l'article 295-20 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances³ qui dispose :

« (5) L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance fournit au client, sur un support durable, des informations adéquates sur le service fourni. Ces informations consistent au moins en des communications périodiques à ses clients, qui :

a) doivent tenir compte du type et de la complexité des IBIP concernés et de la nature des services fournis au client, et

b) doivent inclure, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis au nom du client. »

« (8) Lorsqu'un intermédiaire ou une entreprise d'assurance a informé le client qu'il ou elle procéderait à une évaluation périodique de l'adéquation conformément à l'article 295-19, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, point a), le rapport périodique doit comporter une déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement fondé sur l'assurance répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client. »

L'Article 18 du Règlement délégué IBIP 2017/2359, qui s'applique de manière directe à l'ensemble des États membres sans mesure de transposition, dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 185 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance fournissent au client un rapport périodique, sur un support durable, concernant les services fournis et les transactions effectuées pour son compte.

2. Le rapport périodique visé au paragraphe 1 est un compte-rendu fidèle et objectif des services fournis et des transactions effectuées pour le compte de ce client pendant la période couverte, et il inclut, s'il y a lieu, le total des coûts associés à ces services et transactions ainsi que la valeur de chaque actif d'investissement sous-jacent.

3. Le rapport périodique requis par le paragraphe 1 est fourni au moins une fois par an. »

2 Règlement IBIP : Règlement délégué (UE) 2017/2359 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance, modifié par le Règlement délégué (UE) 2021/1257 intégrant des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité.

3 Loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Est-ce que ce rapport est obligatoire ?

Oui. La fourniture d'un tel rapport est obligatoire dès lors que les produits commercialisés sont des IBIP.

Dans l'Avis technique de l'EIOPA sur d'éventuels actes délégués concernant la Directive IDD (« Technical Advice on possible delegated acts concerning the Insurance Distribution Directive ») daté du 1^{er} février 2017⁴, ci-après « Avis technique de l'EIOPA », il est indiqué :

« EIOPA understands that adequate reports on the service provided are mandatory according to Article 30(5) of IDD. In practice, they might not be separable from other customer communication and could be delivered together with other documents or even electronically. »

Qui doit fournir ce rapport ?

À cette question, l'EIOPA a répondu que l'obligation de fournir ce rapport périodique incombe à celui qui fournit le service. Il s'agit généralement de l'intermédiaire d'assurance, sauf en cas de distribution directe.

« Question ID: 1645 - Periodic reporting and requirements to provide 'adequate reports on the service provided' »

Date of submission: 10 Jul 2018

Question

In the context of periodic reporting to customers, is the insurance intermediary also expected to develop and provide 'adequate reports on the service provided'? Is the insurance intermediary primarily responsible for reporting to customers on costs & charges and providing periodic reports to customers, with the insurance undertaking always responsible for delivering information on the product, as required under the Solvency II Directive?

EIOPA answer

With regard to the obligations to provide appropriate reporting under Articles 29(1) and 30(5), IDD and Article 18 of Delegated Regulation 2017/2359, it will depend upon who is providing the service. This may generally be expected to be an insurance intermediary, except where the insurance undertaking is providing services when distributing directly. The insurance undertaking will be responsible for delivering information required by Article 185 of Directive 2009/138/EC (Solvency II). »

En pratique, pour préparer ce rapport, l'intermédiaire d'assurance peut utiliser des données transmises par l'assureur.

Ces données peuvent d'ailleurs faire l'objet de flux d'informations convenus entre l'intermédiaire et l'assureur afin de permettre à chaque partie de remplir ses obligations propres en matière de distribution d'assurances.

Selon quelle fréquence doit être fourni ce rapport ? Pendant combien de temps ?

Le rapport doit être fourni au moins une fois par an.

Il pourra être fourni de manière plus fréquente selon la nature et la complexité du produit.

Il doit être fourni pendant toute la durée de vie du contrat.

À qui est destiné ce rapport ?

Le rapport est à fournir aussi bien aux clients personnes physiques qu'aux clients personnes morales.

Il est à noter qu'en fonction du droit national, il peut y avoir des particularités ou des exemptions.

Par exemple en Belgique il n'est pas obligatoire de fournir des rapports périodiques aux « clients professionnels » au sens de la Directive MiFID 2.

Comment doit être fourni le rapport périodique ?

Le rapport périodique doit être fourni sur un support durable.

L'article 2 (« Définitions ») de la Directive IDD définit un support durable comme suit :

« Tout instrument qui :

- a) permet au client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, de telle sorte qu'elles puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à l'objectif de ces informations ; et
- b) permet la reproduction exacte des informations stockées. »

Cette définition a été transposée en droit luxembourgeois à l'article 32 (« Définitions et abréviations ») de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le rapport périodique peut par exemple être fourni sur support papier ou via un fichier électronique envoyé par email.

4 Technical Advice on possible delegated acts concerning the Insurance Distribution Directive daté du 1^{er} février 2017.

Que doit contenir ce rapport ?

Le rapport périodique est un « compte-rendu fidèle et objectif des services fournis et des transactions effectuées pour le compte de ce client pendant la période couverte, et il inclut, s'il y a lieu, le total des coûts associés à ces services et transactions ainsi que la valeur de chaque actif d'investissement sous-jacent. »

En guise de préambule, le rapport pourrait expliquer l'objectif du rapport, sa base légale.

Le rapport pourrait ensuite identifier l'intermédiaire d'assurance, le contrat visé, le client (le preneur unique ou les co-preneurs) ainsi que la période couverte.

Seraient ensuite communiquées les informations requises.

Dans l'Avis technique de l'EIOPA, il est indiqué :

*« EIOPA expects the periodic communication to **disclose to the customer the costs that are incurred by transactions, which is understood with regard to changes to the underlying investment assets in insurance-based investment products.** »*

« Transactions effectuées »

Par « transactions effectuées » il convient d'entendre les opérations réalisées sur le contrat d'assurance.

On pourrait comprendre de l'Avis technique de l'EIOPA que seules seraient visées les opérations réalisées sur le contrat impactant les supports d'investissement du contrat d'assurance (versement complémentaire, rachat, arbitrage).

Compte tenu de la particularité des produits d'assurance luxembourgeois, pourraient aussi être assimilés à des opérations impactant les supports d'investissement le changement de politique d'investissement d'un fonds interne dédié, le changement de gestionnaire financier ou de banque dépositaire dans le cas d'un fonds interne dédié ou d'un fonds d'assurance spécialisé.

Toutefois, je recommande de mentionner toutes les opérations réalisées sur le contrat au cours de la période couverte, y compris celles n'ayant pas d'impact sur les supports d'investissement (p.ex. le changement de la clause bénéficiaire dans le cadre d'un contrat d'assurance vie).

« Services fournis »

Il s'agit des services fournis par l'intermédiaire d'assurance à l'occasion des opérations listées (travaux préparatoires à la conclusion du contrat, analyse impartiale et personnalisée, fourniture d'un conseil, remise d'information, accompagnement dans

la rédaction/modification de la clause bénéficiaire, analyse des coûts et des avantages escomptés en cas d'arbitrage...).

« Période couverte »

Dans la mesure où le rapport périodique doit être fourni au minimum une fois par an, celui-ci peut porter sur chaque année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) ou être établi à chaque date anniversaire du contrat.

Le fait d'établir un rapport périodique couvrant l'année civile permettrait de faire un lien ou de renvoyer utilement, pour certaines informations, vers la communication annuelle faite par les assureurs.

« Total des coûts associés à ces services et transactions »

Seraient repris dans le rapport périodique les frais occasionnés lors des opérations listées.

Cette information pourrait par ailleurs permettre à l'intermédiaire d'assurance de répondre, lorsqu'applicable⁵, à une autre obligation, celle de fournir au client, au minimum chaque année pendant la durée de vie du contrat, des informations relatives aux coûts et frais, y compris les éventuels coûts et frais liés à la distribution du produit qui ne seraient pas déjà inclus dans les coûts et frais précisés dans les documents d'informations clés prévus par le Règlement PRIIPs (p.ex. lorsque l'intermédiaire d'assurance perçoit des honoraires de la part du client).

Par contre, les frais prélevés hors opérations, c'est-à-dire les frais prélevés sur le contrat de manière récurrente sans lien avec les opérations réalisées (p.ex. les frais de gestion administrative, les primes de risque...) ne devraient pas être repris dans le rapport périodique. Ces frais figurent généralement dans la communication des assureurs.

« Valeur de chaque actif d'investissement sous-jacent »

Il s'agit de la valeur des différents supports d'investissement adossés au contrat du preneur d'assurance (fonds général ou fonds en devises, fonds externes, fonds internes dédiés, fonds internes collectifs, fonds d'assurance spécialisés) à la date considérée (p.ex. au 31 décembre).

Bien évidemment, il conviendra également de tenir compte des éventuelles dispositions plus strictes imposées par le droit national applicable et/ou des recommandations publiées par les autorités de contrôle nationales s'agissant du contenu du rapport.

Un rapport périodique devrait être fourni même si aucune opération n'a été réalisée au cours de la période couverte.

5 Cf. les dispositions prévues par le droit national applicable.

Quid en cas d'évaluation périodique de l'adéquation du produit ?

Dans le cas où un conseil est fourni, lorsque l'intermédiaire d'assurance a indiqué au client (p.ex. dans le « mandat de courtage » ou assimilé) qu'il procéderait à une évaluation périodique de l'adéquation, celui-ci doit réexaminer, au moins une fois par an, l'adéquation du produit recommandé.

Si l'évaluation montre que le produit est toujours adéquat, l'EIOPA considère qu'il suffit de faire référence à l'évaluation périodique dans le rapport périodique fourni au client.

Dans ce cas, le rapport périodique doit comporter une déclaration mise à jour sur la manière dont le contrat répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client.

La déclaration mise à jour peut, conformément aux termes du Règlement délégué IBIP, se limiter aux changements survenus dans les services fournis ou les actifs d'investissement sous-jacents et/ou dans la situation du client, sans devoir répéter les informations détaillées contenues dans la première déclaration⁶ (celle réalisée avant la souscription du contrat lorsqu'un conseil est fourni).

Si, au contraire, l'évaluation montre que le produit n'est plus conforme aux intérêts du client, ce dernier doit en être informé sans délai après l'évaluation.

Dans l'Avis technique de l'EIOPA, il est indiqué :

« In the cases where a periodic assessment of suitability is agreed, a customer should be able to trust that this review takes place at least annually. However, if the assessment shows that the product is not in accordance with the best interests of the customer anymore, the customer should be informed without undue delay after the assessment. »

« If the assessment shows that the product is still suitable, EIOPA considers it sufficient to refer to the periodic assessment in the periodic communications to the customer. This would also be proportionate and would not overwhelm the customer with too much information. »

À cet égard, il est important de rappeler que l'évaluation périodique de l'adéquation est l'occasion d'identifier les préférences du client en matière de durabilité ou les changements dans les préférences du client en matière de durabilité⁷.

Rapport périodique vs. situation annuelle

L'obligation d'information périodique à charge de l'intermédiaire est à distinguer de l'obligation d'information à charge de l'assureur en exécution de l'article 185 de la Directive 2009/138/EC (« Solvabilité 2 ») telle que transposée en droit interne⁸.

Dans l'Avis technique de l'EIOPA, il est indiqué :

« EIOPA expects in practice a clearer demarcation of reporting obligations for insurance undertakings (reporting foreseen by Article 185 of Solvency II) and periodic communications following from the direct customer relationship, Article 30(5) of IDD. »

Toutefois, en pratique, certaines informations fournies par le rapport périodique sont redondantes avec celles fournies aujourd'hui par les assureurs.

La Directive Omnibus « Retail Investment Strategy » adoptée le 24 mai 2023 et en cours de dialogue au niveau européen⁹ devrait clarifier et simplifier les exigences en lien avec le rapport périodique tout en maintenant l'obligation de fournir un tel rapport.

Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directives (EU) 2009/65/EC, 2009/138/EC, 2011/61/EU, 2014/65/EU and (EU) 2016/97 as regards the Union retail investor protection rules (7 June 2024)

« Member States shall ensure that insurance intermediaries provide the policyholder with adequate reports on the insurance distribution activities. Those reports shall contain periodic communications to policyholders, taking into account the type and the complexity of insurance-based investment products involved and the nature of the insurance distribution activities undertaken for the policyholder and shall contain, if not already provided for in the annual statement referred to in Article 29, paragraphs 2 and 3, the fees associated with those insurance distribution activities. »

Insurance intermediaries that directly charge fees to the policyholder shall provide adequate reports on the insurance distribution activities undertaken for the policyholder. Such a report shall include the nature of the insurance distribution activities undertaken by the insurance intermediary for the policyholder during the reporting period and the fees associated with those insurance distribution activities. »

⁶ Voir article 14 du Règlement délégué IBIP et article 2 du Règlement délégué 2021/1257

⁷ EIOPA Guidance on the integration of sustainability preferences in the suitability assessment under the Insurance Distribution Directive (IDD).

⁸ Un comparatif de ces deux obligations est disponible en annexe de même qu'un résumé du présent article.

⁹ Négociations interinstitutionnelles (trilogues) entre la Commission, le Parlement et le Conseil.

Des opportunités au-delà de l'obligation ?

Le rapport périodique peut être utilisé pour d'autres finalités ou pour respecter d'autres obligations à charge de l'intermédiaire d'assurance.

Dans l'Avis technique de l'EIOPA, il est indiqué :

« EIOPA expects that the periodic communication goes beyond the criteria prescribed, if the products involved or the nature of the service provided warrant for the communication of additional elements. »

Par exemple, le rapport périodique pourrait servir à l'actualisation des données relatives au client (situation du client, conformité fiscale, copie d'une pièce d'identité valide...).

À ce rapport pourraient être joints la situation annuelle de l'assureur, des informations sur les tendances du marché ou les évolutions réglementaires susceptibles d'affecter le client ou son contrat, des explications...

L'intermédiaire pourrait rappeler, le cas échéant, les obligations déclaratives du preneur ou encore la fiscalité applicable au contrat souscrit.

L'intermédiaire pourrait rappeler les services prestés ou présenter de nouveaux services susceptibles d'intéresser le client.

Si le client a souscrit plusieurs contrats auprès de différentes compagnies via l'intermédiaire d'assurance, le rapport pourrait donner une vue consolidée.

Au-delà du compte-rendu, ce rapport peut devenir un outil clé pour renforcer la relation de confiance, améliorer la satisfaction, et inciter à la fidélisation.

N'hésitez pas à poser vos questions ou à faire part de vos commentaires en adressant un email à contact@vinceosolutions.lu.

Paula Leite
Managing Partner
VINCEO SOLUTIONS

Luxembourg, le 19/12/2024

Cet article est publié à titre purement informatif. Son contenu est basé sur des sources jugées fiables. Son contenu résulte d'une analyse générale et ne prétend pas tenir compte de toutes les particularités et obligations relevant des droits nationaux applicables. Il ne constitue en aucun cas un conseil juridique, financier ou professionnel.

Rapport périodique sur les services fournis

Synthèse

Base légale :

Directive IDD, art. 30 §5 -> transposition en droit LU = LSA, art. 295-20 (5) (8)
Règlement délégué IBIP 2017/2359, art. 18 -> directement applicable sans transposition en droit LU

| | |
|-----------------------------------|---|
| Responsable | Intermédiaire d'assurance* |
| Produits visés | Produits d'investissement fondés sur l'assurance (« PIA ») ou Insurance-based investment products (« IBIP ») <i>En fonction du droit national, les produits assimilés à des PIA/IBIP peuvent varier</i> |
| Clients visés | Personnes physiques et personnes morales <i>En fonction du droit national, il peut y avoir des particularités ou des exemptions</i> |
| Nature de l'information à fournir | Rapport périodique : <ul style="list-style-type: none">- Compte-rendu fidèle et objectif des services fournis et des transactions effectuées pour le compte du preneur pendant la période couverte- Si applicable : le total des coûts associés à ces services et transactions- La valeur de chaque actif d'investissement sous-jacent- Le rapport tient compte du type et de la complexité de l'IBIP concerné et de la nature des services fournis au preneur- Si évaluation périodique de l'adéquation : le rapport périodique comporte une déclaration mise à jour sur la manière dont l'IBIP répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du preneur <i>En fonction du droit national, il peut y avoir des particularités concernant le contenu</i> |
| Fréquence | Min. 1 fois/an |
| Support | Sur un support durable |

* L'obligation de fournir le rapport périodique incombe à celui qui fournit le service. Il s'agit généralement de l'intermédiaire d'assurance, sauf en cas de distribution directe.
(Q&A de l'EIOPA : https://www.eiopa.europa.eu/qa-regulation/questions-and-answers-database/1645-periodic-reporting-and-requirements-provide-adequate-reports-service-provided_en)

Rapport périodique sur les services fournis

Synthèse

Informations à l'attention du preneur en cours de vie du contrat d'assurance

Directive IDD, art. 30 §5 / Règlement délégué IBIP 2017/2359, art. 18 VS. Directive 2009/138/EC (Solvabilité 2), art. 185 §5

| | Directive IDD, art. 30 §5 / Règlement délégué IBIP 2017/2359, art. 18 | Directive 2009/138/EC (Solvabilité 2), art. 185 §5* |
|--|---|---|
| Responsable | Les intermédiaires d'assurance | Les compagnies d'assurance |
| Produits visés | IBIP | Tous les produits d'assurance vie et non-vie |
| Clients visés | Personnes physiques et personnes morales, sauf exceptions | Personnes physiques et personnes morales |
| Nature de l'information à fournir | Le preneur reçoit un compte-rendu des services fournis et transactions effectuées par l'intermédiaire d'assurance + coûts associés + valeur des actifs sous-jacents | Le preneur doit être tenu informé pendant toute la durée du contrat de toute modification concernant certaines informations |
| Fréquence | Min. 1 fois/an | Annuellement pour certaines informations, en cas de modification pour d'autres informations |
| Support | Sur un support durable | Par écrit |

* S'agissant d'une Directive nécessitant une transposition, selon le droit national, le contenu des informations à fournir par l'assureur au preneur en application de l'art. 185 §5 peut différer :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32009L0138>

